

des droits constitutionnels et de la liberté publique.

Le droit le plus sacré de notre forme de gouvernement, est la libre discussion de tous les actes du gouvernement et de la législation. Nous ne le sacrifierons pas aux exigences despotiques de la Minerve; nous en userons dans les bornes de l'honnêteté de la bienséance et de la constitution, et le ton dictatorial de la Minerve ou de qui que ce soit, ne nous fera jamais abandonner ce droit inhérent à tout sujet britannique.

Mais revenons à l'article de la Minerve. Notre confrère à une mémoire bien trompeuse; il nous dit dans son numéro du 10 : " Si notre confrère nous a bien lu, il doit se souvenir qu'en commençant notre appréciation, nous avons prévenu nos lecteurs que nous ne nous attachions qu'à l'important, sans faire ressortir le mérite du lecteur que nous regardions comme bien grand." Oui, et il ajoutait : " Nous ne ferons pas défaut à la maxime de M. Parent lui-même, qu'il faut respecter les opinions de ceux qui ne pensent pas comme nous." Ainsi paraît notre confrère dans son numéro du 21 de février.

Dans celui du 28, il chante la palinodie : " M. Parent a fait tel un travail incompréhensible, et nous ne pouvons pas du tout découvrir dans quelles vues il agit, si ce n'est dans le dessein de susciter des embarras, etc. Plaise à Dieu que nous nous trompions ! Et quelques lignes plus bas : " Tous cela nous intrigue fortement et nous fait trouver du mystérieux dans la conduite de M. Parent. C'est ce que la Minerve appelle de la loyauté, de la critique; c'est ce qu'elle appelle l'important ! Nous sommes sur ce dernier point d'accord avec la Minerve; car pour elle, l'important était d'injurier M. Parent, de le calomnier par de basses insinuations, de le représenter comme un ennemi de l'éducation, d'en faire en un mot un être noir ! C'est ce que la Minerve appelle respecter les opinions de ceux qui ne pensent pas comme nous !

Nous, maintenons que la loi actuelle n'est pas favorable aux pauvres; car elle exige d'eux le paiement de la taxe et de la contribution mensuelle, et elle laisse à l'arbitraire des commissaires d'écoles d'exempter de ce paiement en tout ou en partie, les indigents. Maintenant il s'agit d'expliquer ce que la loi entend par indigent. Par indigent, on entend ordinairement les personnes destituées de tout; ainsi un indigent est bien un pauvre, mais un pauvre n'est pas pour cela même un indigent. Un père de famille gagne par son travail la subsistance de sa famille et cependant n'a pas le moyen de payer un sol pour l'éducation de ses enfants; néanmoins ce père de famille ne peut être réputé indigent et par conséquent ne tombe pas dans la classe des personnes que la loi permet d'exempter de la contribution à l'éducation. Et combien de pères de familles, et dans les villes et dans les campagnes, qui gagnent leurs vies et celles de leurs familles sans avoir besoin de l'aumône de qui que ce soit, et qui cependant, ne peuvent détacher un seul sou de leur salaire quotidien pour l'emploi à l'éducation de leurs enfants.

Voilà comme nous entendons le mot indigent et le surnom de dant de l'éducation, l'interprète riant et parlant de la loi, l'entend dans le même sens; car consulté par les commissaires d'écoles de la cité de Québec sur le droit que pourraient avoir les dits commissaires, d'établir des écoles gratuites pour l'éducation des pauvres de la dite cité, le surintendant, par sa lettre, en date du 13 juillet 1847, a répondu aux commissaires : " Que le projet de prendre sous leur contrôle, des écoles destinées principalement à l'instruction des enfants pauvres est conforme à l'esprit de la loi, et servira mieux à en atteindre le but; pourvu toujours que MM. les commissaires exigent au moins le minimum (six sols par mois) de la contribution mensuelle pour écoles, excepté dans le cas où les parents des enfants, seraient véritablement indigents."

Eh bien! dira-t-on maintenant que la loi actuelle est favorable aux pauvres comme aux riches? Dira-t-on qu'il n'y a pas de pauvres aux yeux de la loi, que tous ont le droit de fréquenter les écoles? Sans doute; et personne ne leur conteste ce droit en payant; s'ils sont incapables de payer, leurs enfants n'iront pas à l'école, parce que les parents ne peuvent payer six sols par mois pour chacun de leurs enfants et que les commissaires n'ont pas le droit de leur faire remise de la contribution mensuelle.

Les informations reçues par le rédacteur de la Minerve sont non seulement mal fondées mais encore calomnieuses; nous connaissons celui qui les lui a fournies et nous lui disons hautement qu'il est un calomniateur effronté, et que la calomnie chez lui provient d'une toute autre source que l'ignorance. Nous lui disons une fois pour toutes, que dans nos remarques sur la loi d'éducation, nous ne nous occupons nullement de sa personne; que nous n'avons pas le désir ni l'intention de l'attaquer; et fût-ce même notre dessein, nous n'aurions pas besoin d'avoir recours à la calomnie, la médisance seule suffirait pour nous aider à enregistrer toutes les bêtises du personnage en question.

Nous n'avons pas touché la corporation de Québec, le moins du monde. Le Bureau des commissaires s'est décrié à poursuivre le conseil de ville de notre cité, parce que le surintendant a déclaré que les commissaires ne recevraient pas un sou des deniers provinciaux avant d'avoir touché la somme que par la loi la corporation devait leur payer. Quant à la procédure, elle n'est pas notre; elle a été faite par Jean Chabot, écuyer, M. P. P. commissaire d'écoles de la cité de Québec qui a suivi de point en point la procédure rationnelle réglée par la loi.

M. le rédacteur de la Minerve qui se pose en nouveau Pigeon, voudrait-il nous dire quelle était la procédure que M. Chabot, qui pour le moins, est aussi habile procureur que le praticien en herbe de la Minerve, devait suivre en cette circonstance?

Le Bureau des commissaires catholiques des écoles de Québec, est composé, de Messire Baillargeon, curé, Messire McMahon, J. Chabot, écuyer, M. P. P., F. X. Paradis, J. P. O'Meara, écuyers, et de nous. Le rédacteur de la Minerve doit comprendre que ces messieurs et collectivement, et séparément, ont pour le moins autant de sagesse, de jugement et de prudence qu'il en possède lui-même, et qu'ils ne sont pas hommes à se laisser guider par nous, en supposant que nous eussions le désir de tout mener dans le Bureau, comme semble l'insinuer la Minerve.

La corporation de Québec n'a payé les commissaires d'écoles qu'une seule fois depuis 1815. Nous ne savons comment font les commissaires d'écoles de Montréal; mais ceux de Québec leur seront très reconnaissants, s'ils veulent leur faire connaître le moyen de maintenir sans argent, vingt écoles et plus dont les instituteurs crient famine, et qui, la dernière fois qu'ils ont été payés, n'avaient pas reçu un sou depuis plus de 18 mois.

Nous avons dit qu'on ne pourrait pas même connaître si les deniers prélevés sur le peuple sont employés aux fins pour lesquelles la loi en exige la perception. Nous l'avons dit et nous le répétons encore; parce que dans un grand nombre de localités, une partie des deniers prélevés pour le salaire des maîtres sont employés soit à l'achat de livres, soit à la réparation, à la construction de maisons d'écoles, soit enfin, à payer les frais de poursuite, etc. Voilà pourquoi nous contestons l'exactitude des rapports des commissaires; voilà pourquoi nous avons dit qu'ils étaient basés sur la supposition; que les deniers prélevés étaient employés suivant le désir de la loi.

Nous sommes étonné, étonné comme l'ex-solliciteur général Turcotte, ajoute la Minerve. Nous ne prendrons pas la peine de repousser

cette accusation. . . nos concitoyens savent que depuis 12 ans, nous avons été l'ami zélé, constant et désintéressé de la noblesse et sainte cause de l'éducation de nos compatriotes; que nous avons consacré à cette cause, et notre travail et nos veilles, que nous l'avons aidée et que nous l'aidons encore de notre bourse. Fort de la reconnaissance et de l'estime de nos concitoyens, des hommes les plus éclairés, les plus probes de Québec, nous méprisons les injures et les viles et basses insinuations du rédacteur de la Minerve et de celui dont il se fait l'instrument.

POST SCRIPTUM.

Au moment où nous mettons sous presse, nous recevons le Morning Chronicle qui contient la dépêche télégraphique suivante.

New-York, 20 avril 1848.

Le paquebot la Duchesse d'Orléans vient d'arriver avec des nouvelles du Havre jusqu'au 27, de Paris jusqu'au 26, et de Londres jusqu'au 25 de mars.

La nouvelle la plus importante est, que la Prusse s'est constituée en république et que le roi et ses ministres sont prisonniers. Une grande effervescence règne au Havre et à Paris. Les riches sont dans la crainte d'être massacrés par les pauvres. Au Havre, les troupes ont été appelées le 27 pour réprimer les troubles qui pourraient avoir lieu. Des faillites considérables continuent de se déclarer à Paris et dans toute la France.

Le prince royal de Prusse, est parti pour l'Angleterre, et avant son départ le peuple a exigé qu'il renouât au trône. Des nouvelles du 22 de mars, annoncent que tout était tranquille à Berlin.—Une révolution a éclaté à Gènes qui s'est séparée de la Sardaigne. Un nouveau ministère autrichien a été formé. Le roi de Bavière a résigné et doit aller résider en Sicile.—Insurrection générale en Lombardie. Milan est au pouvoir du peuple.—Il y a eu des troubles à Agen (France), favorisés par la garde nationale et le peuple.—Effervescence à Naples.—Départ des Jésuites pour l'île de Malte.—Nouvelle d'une révolution en Pologne confirmée.—Le roi de Hanovre a accordé à toutes les demandes de son peuple.

MONTREAL.—20 avril, 8 h. du soir.—Juge Bédard vient à Montréal en remplacement du juge Gale; M. Aylwin succède au juge Bédard.

— On dit que M. DUMMOND remplacera M. Aylwin comme solliciteur-général.

Nous avons reçu le dernier numéro de l'Avvenir. Il contient la première partie du discours de l'honorable L. J. Papineau sur la nationalité canadienne, prononcé à l'Assemblée tenue au Marché Bonsecours pour la colonisation des townships. Le même numéro contient aussi un article éditorial intitulé l'Union et la Nationalité que nous regrettons de ne pouvoir reproduire dans notre feuille de ce jour. Nous n'avons jamais été partisan de l'Union, loin delà. La nationalité canadienne a eu et aura toujours en nous, un de ses plus zélés et de ses plus ardens défenseurs; nous ne sommes pas disposés à sacrifier ce glorieux héritage de nos ancêtres pour favoriser les vues, les menées ou les desirs de qui que ce soit. Nous respectons les vues et les motifs de l'Avvenir, persuadés que nous sommes, qu'ils sont dictés par l'amour du bien public et le patriotisme le plus pur; mais croyons néanmoins que pour le moment, il serait inopportun d'agiter la question du rappel de l'Union. Cette iniquité législative du parlement de la mère-patrie, a été acceptée conditionnellement, c'est-à-dire qu'on a consenti à en faire l'essai, à lui donner un fair trial. Pour notre part, nous croyons fermement qu'il aurait mieux valu s'en tenir au manifeste du comité constitutionnel de Québec de 1841, qui exigeait de tout candidat à la représentation du district de Québec, la promesse de demander le rappel de l'Union. Malheureusement il n'en a pas été ainsi; la majorité des représentants du Bas-Canada a décidé qu'il fallait donner su